



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un Centre de Recherche
et Développement de tracteurs agricoles
à Crépy-en-Valois (60)**

n°MRAe 2018-3194

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France a été saisie le 20 décembre 2018, pour avis sur le projet de création d'un centre de recherche et développement à Crépy-en-Valois dans le département de l'Oise.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courriels le 25 septembre 2018 :

- l'Agence Régionale de Santé-Hauts-de-France ;*
- les services sous l'autorité du Préfet de l'Oise ;*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 5 février 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénéé, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

La société KUBOTA EUROPE a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter un Centre de Recherche et Développement de tracteurs agricoles, qui accueillera trois bâtiments, une piste d'essais et qui conservera une zone de champs pour les tests en conditions réelles. Sur une emprise de près de 30 hectares, environ 5,6 seront imperméabilisés.

La prise en compte des enjeux liés à la proximité de la ZNIEFF du massif forestier de Retz est assurée par plusieurs mesures de compensation. Néanmoins, il serait souhaitable de vérifier que les surfaces en ZNIEFF au sein de l'emprise des installations ne sont pas imperméabilisées pour garantir la transition avec les espaces naturels.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de création d'un centre de recherche et développement de tracteurs agricoles

La société KUBOTA Europe a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un centre de recherche et développement. Ce centre accueillera les installations suivantes :

- un bâtiment tertiaire de 3800 m² dédié à recevoir les équipes de conception ;
- un bâtiment d'assemblage de prototypes d'une superficie de 4500 m² ;
- un bâtiment réservé aux tests d'une superficie de 2707 m² ;
- un parking d'une superficie de 3000 m² ;
- une zone de pistes d'essais (42 000 m² en béton et 10 900 m² en gravillons)
- une zone de champs dédiée aux tests effectués en conditions réelles (85 112 m²).

La projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement et la loi sur l'eau respectivement au titre des rubriques 2931 (3 bancs d'essais de moteur des tracteurs agricoles), et 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol).

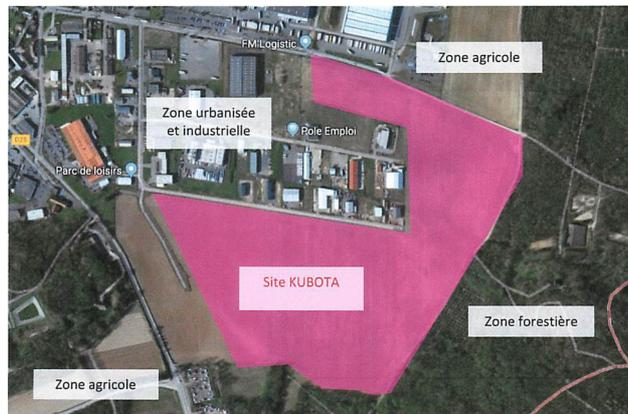
Le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation environnementale unique comporte une étude d'impact et une étude de dangers.

Ce projet est localisé à l'est de la commune de Crépy-en-Valois, sur une surface de 29 hectares en zones UI (Zone d'activités industrielles et artisanales) et AUx (zone à urbaniser pour des activités artisanales ou industrielles), actuellement occupées par des terres agricoles. Ce projet s'inscrit dans la continuité d'un secteur déjà industrialisé de la commune de Crépy en Valois.

L'environnement du site de la société KUBOTA Europe est composé :

- au nord, par la rue du bois Tillet puis la société FM Logistique ;
- au sud, par des parcelles agricoles et la forêt domaniale de Retz ;
- à l'ouest, par des bâtiments industriels, puis par des bâtiments et une carrière ;
- à l'est par le bois de Tillet et la forêt domaniale de Retz.

L'habitation la plus proche est située à 180 mètres au sud-est du site. Un établissement recevant du public est à 230 mètres à l'ouest du site.



Environnement du site (source dossier page 16, étude d'impact, volet 3)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à l'eau, à la mobilité, aux risques naturels et technologiques, au bruit et aux impacts du trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet est actuellement compatible avec le plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois, en cours de modifications.

Le dossier examine la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 Seine-Normandie (étude d'impact – volume 3 page 59) et le SAGE de l'Automne (étude d'impact – volume 3 page 60). Il conclut à la compatibilité du projet avec le SAGE de l'Automne, qui une déclinaison au niveau local du SDAGE Seine-Normandie.

De la même manière, la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été analysée succinctement (étude d'impact – volume 3 page 57). Toutefois, la commune de Crépy-en-Valois n'est pas visée par ce plan. De ce fait, le risque d'inondation du site de Crépy-en-Valois reste faible.

En ce qui concerne les autres projets connus, le dossier précise les projets en cours pouvant avoir un effet cumulé avec le projet (étude d'impact – volume 3 pages 120), et conclut à l'absence d'effets cumulés compte-tenu d'activités différentes. Cela aurait mérité d'être un peu détaillé (imperméabilisation de surface, trafic, gestion des eaux).

Contrairement aux affirmations du pétitionnaire (étude d'impact – volume 3, page 150), l'extension du site de la société FM Logistic a fait l'objet d'une enquête publique. Par ailleurs, cette extension a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et l'avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

L'autorité environnementale recommande que les effets cumulés avec ceux de la société FM Logistic soient examinés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier mentionne notamment les raisons qui motivent la demande, et présente une variante « version initiale » qui a été étudiée sur la même localisation. Le dossier fait apparaître une réduction de la surface imperméabilisée de plus de 1,1 hectare avec la variante retenue. Toutefois, pour une meilleure intelligibilité,

il aurait été utile d'agrémenter le document d'une carte comparative permettant de représenter les évolutions entre les versions « initiale » et celle qui a été retenue.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les différentes phases de l'étude d'impact et est correctement illustré.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le futur site de la société KUBOTA EUROPE sera implanté sur des terrains occupés par l'agriculture. Le site sera en partie implanté dans le périmètre de deux zones d'inventaire :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) « Massif Forestier de Retz » ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Forêts Picardes : Massif de Retz ».

Le projet conduira à l'imperméabilisation d'environ 5,6 hectares de terres agricoles,

Comme indiqué au II.3, le projet retenu a permis de réduire les surfaces imperméabilisées de 1,1 hectare, celles -ci restant égales à 5,6 hectares. Des schémas d'implantation des bâtiments et aménagements figurent dans le dossier, sans superposition avec l'emprise de la ZNIEFF. Il est difficile en conséquence de voir si une partie de l'emprise de la ZNIEFF de type 1 risque d'être imperméabilisée.

L'autorité environnementale recommande de présenter des illustrations superposant l'emprise des bâtiments et aménagements du projet et celle de la ZNIEFF, et, le cas échéant, d'éviter d'imperméabiliser l'emprise de la ZNIEFF de type 1.

II.5.2 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site sera en partie implanté sur les deux zones d'inventaire suivantes :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Massif Forestier de Retz », pour 5,6 hectares, en partie sud-est et est, ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux « Forêts Picardes : Massif de Retz », pour 16,6 hectares, sur la moitié est du site, du foncier du site.

Le site est proche de boisements, et distant de 2,9 km du plus proche site Natura 2000, la ZPS n°FR2212005 « Forêts picardes : massifs des trois forêts et bois du Roi » et de 11 km du Parc Naturel Régional d'Oise-Pays de France.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les inventaires de terrain ont fait l'objet de 2 passages pour la flore et 2 pour la faune en avril et mai 2018. Des inventaires complémentaires de terrain ont été menés en novembre et décembre 2018 concernant les chiroptères et l'avifaune. Ces investigations de terrain sont complétées par l'étude bibliographique du diagnostic écologique et l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 réalisée par Ecothème en juillet 2014 dans le cadre du projet d'extension du site FM Logistic localisé sur la parcelle nord voisine.

Les différentes études s'accordent sur l'importance de la zone boisée en lisière de la zone de projet KUBOTA.

Cet état initial peut suffire, car il s'appuie sur la bibliographie (des études récentes proches et de qualité) et quelques relevés en 2018 qui permettent de confirmer l'analyse.

L'enjeu en termes d'habitats sur la zone de projet est qualifié de nul.

L'inventaire de la flore recense 79 espèces, dont 1 patrimoniale et aucune invasive. Le dossier conclut que la présence de forêt en lisière de la zone de projet rend possible la présence de chiroptères à proximité du site. Concernant l'enjeu chiroptère, l'étude FM Logistic de 2013 a mis en évidence les espèces de Pipistrelle commune, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe et plusieurs murins indéterminés. L'étude SOCOTEC concernant les chiroptères démontre la présence d'un enjeu fort localement sur une petite partie de la zone de lisière avec le « Bois de Tillet », puis modéré sur une majorité de la même zone de lisière et faible sur le reste du périmètre

2 autres mammifères ont été observés (lapin de garenne et Cerf élaphe). L'enjeu est qualifié de moyen. Toutefois, l'étude FM Logistic recensait des mammifères considérés comme « quasi-menacés » au sein du périmètre d'étude comme le Cerf élaphe et le Blaireau d'Europe. La valeur mammalogique du site est considérée comme assez élevée à la lisière du bois. On note la présence d'un axe majeur de déplacement de la grande faune (corridor grande faune n°24) qui selon les études Ecothème et Socotec (tableau page 11) est bien fonctionnel.

Des mesures de réduction des impacts sur les mammifères ont été proposées et notamment la mesure RA1 (étude d'impact – volume 3 page 84) qui propose une adaptation de l'éclairage (vers le sol et en fonctionnement que lors des opérations de tests).

L'inventaire de la faune recense 30 espèces d'oiseaux, dont 23 protégées et seulement 4 sur le site (Alouette des champs, Perdrix grise, Busard Saint-Martin et Busard cendré). Cela paraît très faible au regard des espèces connues sur le secteur. L'étude FM Logistic recense dans son périmètre plusieurs espèces protégées comme l'alouette des champs, la Bergeronnette printanière, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette et la Linotte mélodieuse. Cet enjeu avifaune est faible dans les cultures et modéré dans la zone boisée.

Une destruction d'espèce protégée nicheuse est jugée possible (étude d'impact – volume 3 page 45). Le dossier (page 81) indique que le chantier respectera les périodes de sensibilités liées aux cycles de vie (nidification et reproduction) (mesure EA1). Toutefois, la zone de projet ne sera plus disponible pour la réalisation du cycle de vie de ces espèces. Le dossier nuance cette dernière remarque puisque la partie sud de la boucle de la piste d'essai sera entretenue de manière à favoriser la nidification et la reproduction de espèces nicheuses (mesure EA2).

Par ailleurs, une haie multistrata sera aménagée a priori le long de la limite est du site jouant le rôle d'écran acoustique et visuel (mesure RA2). L'étude FM Logistic proposait comme mesure de réduction des impacts

de maintenir l'intégrité de la lisière du « Bois de Tillet » en créant une bande enherbée de type prairie, mesure qui sera appliquée au site KUBOTA (mesure CH1) afin de préserver les enjeux liés à la proximité avec le « Bois de Tillet ».

Enfin, le dossier précise qu'une des mesures de compensation (mesure CH1) proposée sera la création d'une bande tampon de 30 mètres de large afin d'établir une transition entre la zone de projet et l'environnement extérieur (étude d'impact – volume 3 page 71). Cette bande sera non construite et plantée de 350 arbres d'essences locales (Fagus Sylvatica et Acer Platanoïdes).

L'autorité environnementale, au vu des mesures de compensation proposées, n'a pas d'observation à formuler.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

On note la présence de six sites NATURA 2000 dont quatre sont des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et deux Zones de Protection Spéciales (ZPS), situés dans un rayon de 20 km autour du site de la société KUBOTA EUROPE.

Le site Natura 2000 le plus proche est à 2,9 km : la ZPS (directive « oiseaux » n°FR2212005 « Forêts picardes : massifs des trois forêts et bois du Roi » (justifiée par la présence de plusieurs espèces d'oiseaux susceptibles d'être présents sur le site : Busard Saint-Martin, Busard cendré, etc).

Le dossier (étude d'impact – volume 3 page 22) ainsi que le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 fourni au dossier (annexe 22) se sont limités à localiser les sites Natura 2000 dans un rayon de 5km autour de la zone de projet. Le document « mémoire recevabilité » complète la localisation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20km autour du site.

Le dossier conclut sommairement que le site n'est pas susceptible d'avoir d'impacts négatifs sur les zones Natura 2000 identifiées après analyse des effets du projet sur l'environnement. Cela aurait mérité d'être détaillé notamment concernant les busards présents dans la ZPS.

L'autorité environnementale recommande de démontrer plus précisément l'absence d'impact significatif sur les busards.

II.5.4 Gestion de l'eau

De l'eau sera utilisée sur le site pour des usages domestiques, et sera utilisée par ailleurs dans la petite et la grande aire de lavage des tracteurs agricoles.

Les consommations sont réparties comme suit :

- consommation domestique : 1560 m³/an ;
- grande aire de lavage : 100 m³/an ;
- petite aire de lavage : 75 m³/an.

La grande aire de lavage sera utilisée en circuit fermé. Le principe consistera à traiter les eaux de lavage par un séparateur d'hydrocarbure, et les eaux traitées seront de nouveau utilisées pour nettoyer les tracteurs agricoles. Ce dispositif permet de limiter la consommation d'eau sur le site de la société KUBOTA EUROPE.

Le dossier (étude d'impact – volume 3 page 98) mentionne que les eaux pluviales s'écoulent en suivant une pente du sud-est vers le nord-ouest. Le projet prévoit de séparer les eaux de toiture de celles provenant du ruissellement et des voiries. Ces eaux seront collectées dans des réseaux séparés.

Le site est divisé en 3 parties en fonction du mode de gestion des eaux pluviales. Les eaux pluviales de la zone des pistes d'essai seront prises en charge par un système de noues plantées de plantes phytoremédiatrices, avant d'être infiltrées. Les eaux pluviales de voirie seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures, avant d'être infiltrées. Le ruissellement des eaux issues des toitures des bâtiments et des voiries seront acheminées vers les bassins d'infiltration aménagés. Enfin, les eaux de pluie des champs seront infiltrées sur place. L'étude d'impact présente un plan localisant les zones de collecte du site subdivisée en trois zones, et les trois bassins d'infiltration des eaux pluviales.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

II.5.5 Risques naturels / technologiques

Le site est dans le périmètre des servitudes d'utilité publique instauré autour du site de la société FM FRANCE, par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

L'environnement du site de la société KUBOTA EUROPE a été décrit au chapitre I. Pour rappel, l'habitation la plus proche du site de la société KUBOTA EUROPE est située à 180 mètres au sud-ouest du site. L'établissement recevant du public (le plus proche), l'agence pôle emploi, est à 230 mètres à l'ouest du bâtiment d'entretien du site.

Les risques inhérents à l'activité sont notamment :

- les flux thermiques générés en cas d'incendie ;
- les effets toxiques et la perte de visibilité dus aux fumées d'incendie ;
- les eaux d'extinction.

Le pétitionnaire a pris en compte les risques inhérents à son activité.

Les flux thermiques ne débordent pas des limites de propriété du site de la société KUBOTA EUROPE. Les seuils des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs ne sont pas atteints. Les dispositifs de confinement sont bien dimensionnés pour recueillir les eaux d'extinction.

Par ailleurs, la société KUBOTA EUROPE a pris en compte les servitudes d'utilité publique autour du site de la société FM FRANCE afin de ne pas exposer son personnel aux fumées d'incendie générées par ladite société (panache de fumées variant entre 14 et 40 mètres). Les bâtiments de la société KUBOTA EUROPE ne seront pas supérieurs à 14 mètres à l'acrotère.

II.5.6 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du site de la société KUBOTA EUROPE est située à 180 mètres au sud-ouest du site. Un établissement recevant du public (le plus proche), l'agence pôle emploi, est à 230 mètres à l'ouest du bâtiment d'entretien du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances liées au bruit

Une mesure de bruit de l'état initial a été réalisée. Les niveaux de bruit mesurés restent inférieurs aux valeurs réglementaires. Une modélisation des émissions de bruit futures du pétitionnaire a montré que ces émissions en zone d'émergence et en limite de propriété sont inférieures aux valeurs réglementaires. Au vu de ces résultats, l'impact sanitaire du bruit émis dans l'environnement sera limité.

II.5.7 Effets induits du trafic routier sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre

Le projet sera à l'origine d'une augmentation du trafic local (étude d'impact – volume 3 page 138). Cette augmentation sera significative pour les véhicules légers : 120 par jour, et plus épisodique pour les camions : 5 par jour environ.

Par ailleurs, le fonctionnement du site prévoit le test de 50 tracteurs par jour. Bien que la vitesse soit limitée sur le site, l'utilisation de véhicules à moteur thermique générera des émissions de polluants atmosphériques (CO, SO₂, NO_x, poussières). et de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable qui compensera pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.